**COMMUNE DE MONESTIES 81640**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2024AP6**

**portant règlementation de la vente de muguet sauvage le 1er mai sur la voie publique**

Le Maire de Monesties ,

Vu le CGCT, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et L 442-8,

Considérant le caractère traditionnel de la vente de muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1er mai,

Considérant qu’il s’avère nécessaire pour des raisons de tranquillité et de sécurité publique, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Monesties,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er**: la vente de muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1er mai uniquement.

**Article 2** : Le muguet sauvage devra être vendu en l’état, sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d’une autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**Article 3** : Toute installation fixe (bancs, tables, présentoirs, etc) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l’utilisation de voitures, poussettes, voitures d’enfants ou plus largement tout autre véhicule en général.

**Article 4** : Il est formellement interdit aux vendeurs d’importuner les promeneurs, les usagers des commerces et de perturber ou gêner la circulation sur les voies publiques.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera faite à la brigade de Gendarmerie de Monesties et sera affiché.

Fait à Monestiés, le 17 avril 2024

Le Maire de Monesties

Denis Marty

*M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté, transmis en Préfecture et affiché le 19 avril 2024*